



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 16408

autorisant le Syndicat intégré assainissement et rivière
de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE)
à réaliser les travaux de création d'un bassin de stockage
des eaux pluviales

Commune : **Soisy-sous-Montmorency**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) le 4 mars 2020 enregistrée sous le n° 95-2020-00015, en vue de créer un bassin de stockage des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le service de la police de l'eau du 23 septembre 2020, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2019 dispensant le projet de la procédure d'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/16038 du 23 octobre 2020, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales sur la commune de Soisy-sous-Montmorency ;

VU la décision n° E2000037/95 du 28 septembre 2020 du tribunal administratif de Cergy désignant monsieur Alain BOYER en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency en date du 26 novembre 2020

VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur reçu le 13 janvier 2021 par le service de la police de l'eau ;

VU le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 18 mars 2021 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

VU l'avis du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 18 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 1^{er} avril 2021 au président du SIARE accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

VU la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 9 mars 2021 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence des secteurs sujets à des débordements pour des pluies de retour 10 et 30 ans pour lesquels il est nécessaire de réaliser un bassin de stockage et de dépollution des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet est situé dans l'aire d'alimentation du gisement thermal d'Enghien-les-Bains, il est nécessaire de mettre en œuvre un suivi particulier de la qualité des eaux prélevées et rejetées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le SIARE est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency ;

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et aux prescriptions particulières annexées et répertorié sous la rubrique ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) Volume prélevé estimé à 1 264 800 m ³ .	A

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification au SIARE jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son

fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le SIARE est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication (article R 214-19 du code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

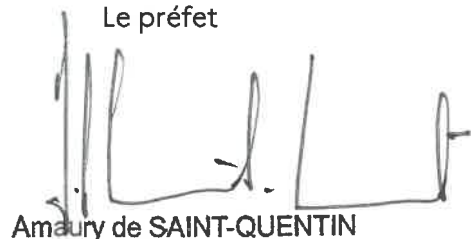
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président du SIARE, le maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy-Pontoise, le **29 JUL. 2021**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE II – TITRE 1^{er}
PAR LE SIARE**

**CREATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES ENTERRE SUR LA COMMUNE DE
SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16408

Article 1 – Nomenclature

Article 2 – Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Article 3 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

Article 4 – conditions techniques imposées après la période des travaux

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux

Article 6 – Contrôle par l'administration

Article 1

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Régime	Commentaires
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours	D	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A)	A	Volume prélevé estimé à 1 264 800 m ³

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :

Article 2 – Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Le SIARE doit mettre en œuvre un dispositif de suivi pour la protection des sources thermales :

- Deux piézomètres supplémentaires sont à réaliser en aval du projet, captant spécifiquement la nappe des Calcaires de Saint-Ouen ;
- 4 analyses mensuelles des eaux de la nappe des Calcaires de Saint-Ouen sont à réaliser à partir des 2 piézomètres ;
- Les substances suivantes seront à analyser : sulfates, sulfures, bactéries sulfato-réductrices.

Article 3 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

Le SIARE doit mettre en œuvre un dispositif pour la protection des sources thermales

- Analyses mensuelles pour les sulfates, sulfures, bactéries sulfato-réductrices. La fréquence des mesures pourra être révisée en fonction des résultats.

Le SIARE doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance de la qualité des eaux d'exhaures

- Analyse du rejet d'exhaure dans le réseau des substances suivantes : HCT, Fluorure, Sélénium, Molybdène, DCO, Nitrate, Phosphate, PH.
- Ces analyses seront réalisées selon les fréquences suivantes : 1 jour, 15 jours, 1 mois puis mensuellement.

Les résultats d'analyses réalisées en amont et aval, avant et pendant les travaux doivent être transmises au service de la police de l'eau, à l'ARS et à la commune d'Enghien-les-Bains.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier. Le stockage des produits dangereux devra se situer sur des zones étanches.

Le service de la police de l'eau est intégré à la liste de diffusion des réunions de chantier. Le volume prélevé est actualisé hebdomadairement et consigné dans le compte de rendu des réunions de chantier.

Article 4 – conditions techniques imposées après la période des travaux :

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par courriel à l'adresse ddt-safe@val-doise.gouv.fr de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les mairies des communes concernées devront en être également destinataire.

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement.

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux :

Il sera procédé à l'inspection des travaux réalisés en présence des agents chargés de la police de l'eau. Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers.

Article 6 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le gestionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le gestionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.